

## Directive

### Études à temps partiel durant l'été

Les étudiants qui poursuivent des études à temps partiel durant l'été ne sont pas admissibles à l'aide financière aux études durant cette période. Ces cours suivis durant l'été doivent être indiqués dans la demande d'aide financière de l'année d'attribution débutant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la période d'été concerné.

Dans la demande d'aide, à la section 3 – Renseignements scolaires, l'étudiant complète la partie «Études poursuivies avant le début des études à temps plein». En résumé, l'étudiant peut indiquer un nombre maximal de 11 crédits ce qui lui vaut un statut d'études à temps partiel. Ces crédits ou unités servent à accorder à l'étudiant des exemptions dans le calcul de la contribution de l'étudiant.

#### À NOTER :

Le Bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement reçoit une demande de confirmation des renseignements scolaires à temps partiel de l'Aide financière aux études.

L'étudiant qui bénéficie du statut d'études «**Réputé temps plein**» (*étudiant avec conjoint et enfant de moins de 6 ans ou étudiant ou sans conjoint avec enfant de moins de 12 ans ou étudiant ayant une déficience fonctionnelle majeure reconnue à l'AFE*) qui poursuit des études à temps partiel durant l'été, **s'il est inscrit à 6 crédits et plus**, est admissible à l'aide financière aux études. **L'étudiant qui annule un cours et n'est inscrit qu'à 3 crédits n'est plus considéré comme étudiant Réputé temps plein.** C'est donc le statut «Réputé inscrit» qui est alors utilisé. Dans ce cas, les dépenses admises sont moindres. Si l'étudiant a reçu un versement avec un statut d'étudiant Réputé temps plein et qu'il devient Réputé inscrit, un nouveau calcul peut entraîner une coupure dans les mois suivants de la période d'été.

#### ATTENTION :

Cette règle n'est appliquée que lorsque l'établissement d'enseignement confirme les renseignements scolaires de l'étudiant. À la suite de sa demande d'aide financière, l'étudiant recevra quand même un calcul comme s'il était considéré à temps plein ou réputé à temps plein.